SEPTIÈME DISCOURS
DE M. THOURET
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
SUR
L'ORGANISATION JUDICIAIRE,

Séance du 28 Décembre 1790.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Ouverture de la discussion sur la Constitution de la Police de sûreté *et de la* Justice criminelle par Jurés.

MESSIEURS,

Voici la troisième séance de discussion ouverte sur le plan que vos Comités vous ont proposé. Il est bien desirable qu'elle ne se passe pas sans que vous ayez fixé quelques résultats.

Je ne viens pas vous proposer de prendre dès aujourd'hui votre détermination sur tous les objets qu'une contradiction prématurée a déjà parcourus dès l'ouverture du débat; il n'y a ni facilité ni sûreté pour le travail à traiter ainsi à la fois,

et confusément les parties très-diverses que l'ensemble d'une bonne institution de Jurés présente à l'examen.

Plus cette institution est importante, plus vous avez jugé intéressant de l'incorporer à notre Constitution, et plus il est convenable sans doute que vous cherchiez à vous assurer par une discussion approfondie, si le plan qui vous est offert en remplit bien l'objet. Permettez à vos deux Comités, à qui vous avez imposé cette tâche honorable et laborieuse, permettez leur, pour prix des peines que ce travail leur a coûté, de penser qu'il n'est pas indigne d'une discussion très-sérieuse, et qu'il seroit injuste de ne le juger que d'après des impressions routinières, et des apperçus superficiels.

J'irois ici contre l'objet que je me propose, si j'examinois en détail toutes les objections qui ont été faites, qu'il faudra bien cependant traiter toutes à fonds, mais qui sont en ce moment anticipées. Qu'il me soit seulement permis de vous représenter comme un motif de suspendre toute opinion indélibérée, que le plan que nous vous apportons, a été le sujet de quatre mois de recherches, de méditations, et d'application continue de vos deux Comité réunis, et dirigés par le seul desir de préparer toute l'étendue du bien que vous avez voulu faire en décrétant le Juré criminel. Toutes les objections faites à la tribune

ont été prévues, débattues, analisées dans nos séances particulières. Non-seulement nous nous sommes éclairés par tout ce qui a été écrit, et par ce qui est pratiqué avec succès chez un Peuple voisin, qui possède le Juré depuis plusieurs siècles ; mais nous avons encore eu l'avantage de conférer amplement avec un des premiers hommes de Loi, et un des Officiers de Justice d'Angleterre qui ont passé quelque temps en cette Capitale ; enfin, nous avons comparé ce qui, à côté de nous, est consacré en maxime, et éprouvé par une longue exécution, avec les principes élémentaires puisés dans la nature et dans la raison ; et les vérités que nous avons ainsi reconnues, nous les avons modifiées, lorsqu'il a été nécessaire, par les convenances du caractère national. Nous vous rendrons compte de tout sur chaque objet particulier, quand la discussion se trouvera utilement amenée à traiter les détails dans leur ordre analitique.

Je crois que dans le moment actuel, il y a un premier pas, aussi facile qu'utile à faire, et qu'il faut s'y attacher préliminairement. Nous vous proposons de diviser, et d'organiser séparément la *Police de sûreté* et la *Justice criminelle.* Si quelqu'un contredit cette première proposition, c'est à cet unique point qu'il faut réduire le débat. Si personne ne la contredit, voilà un premier Décret à rendre. Si en adoptant la division,

quelques points de l'organisation de la Police viennent à être contestés, voilà une seconde matière à débats et à décrets : mais au moins, en fixant ainsi la marche du travail, il va devenir clair, et par-là facile et expéditif.

Remarquez, Messieurs, que tout ce qui concerne *la Police* est une partie du plan, détachée de celle qui concerne le *Juré ;* je dirai plus, c'est un objet préalable, et il n'est pas préalable seulement à l'examen du mode réglementaire quelconque qui doit être établi pour la procédure par Jurés, il seroit même préalable à la question de l'établissement des Jurés, si celle-ci étoit encore indécise. En effet, la Police de sûreté est *anté-judiciaire :* elle est à la justice criminelle ce que la justice de paix est à la justice civile. Dans tout pays bien organisé, quelque soit le système de la procédure criminelle, la police est nécessaire primitivement pour détourner du crime par la certitude de ne pas échapper à la peine, et secondairement pour rechercher les crimes commis, pour saisir les prévenus, et pour préparer ainsi sur les faits et sur les personnes l'activité de la justice.

Les Jurés ne sont évidemment qu'une partie dans l'établissement de la justice criminelle : cette partie y est essentielle sans doute, mais nous n'avons pas à la faire seule, il faut constituer l'établissement complet qui comprend aussi, comme partie antécédente, l'organisation de la Police sous les rapports que je viens d'énoncer.

Ainsi, quand il est nécessaire de commencer par constituer la Police, ce qui est la première partie du plan, et lorsqu'elle n'est pas encore constituée, il est prématuré de disserter sur les questions relatives au Juré, qui appartient, non à la Police, mais à la Justice, et qui ne vient ainsi que dans la seconde partie du plan.

Lorsque nous en serons au Juré, et au mode de procédure à faire devant lui, alors nous examinerons utilement, par ordre, tous les points qui le concernent.

Nous verrons avec l'un des Préopinans, s'il n'y a que des *spéculations philosophiques* et une *théorie impraticable*, dans une institution qui ne différera de celle qui est en pleine et facile activité chez nos voisins, que parce que nous l'avons organisée avec plusieurs moyens d'exécution plus sûrs et plus faciles.

Nous vérifierons avec le même adversaire, s'il a été tolérable de penser une seule minute que l'établissement des Jurés pût se concilier avec la marche et les formes de l'Ordonnance de 1670, conservée dans ses parties fondamentales, et rectifiée seulement dans quelques unes des ses plus intolérables dispositions. Je démontrerai alors ce que j'annoncai à l'Assemblée en cette Tribune lorsqu'il fut question de décréter le Juré, que *l'exécution en seroit impossible tant que l'Ordonnance ne seroit pas, non simplement*

corrigée, mais totalement refaite : qu'*il ne suffiroit pas d'essayer de simples raccordemens ;* qu'*il faut une refonte totale ;* que *les principes et l'exécution matérielle de la procédure, tout enfin devoit être changé, avant que le Juré pût être mis en activité.*

Nous examinerons, non pas en ne regardant que les raisons qui peuvent faire desirer à quelques personnes que chaque Tribunal de District jugeât criminellement, mais en comparant à ces raisons celles beaucoup plus fortes et plus importantes pour le bien de la Justice, et pour la sûreté de l'innocence, qui les écartent, si l'on peut se dispenser, au moins pour les premiers temps de l'institution, d'établir un seul centre des jugemens criminels en chaque Département ; et comme après le plus mûr examen, nous avons tous été unanimes sur ce point, nous espérons que sur cette question bien méditée et bien approfondie, il ne subsistera pas de dissentiment.

Nous poserons vis-à-vis des défenseurs des preuves écrites, la question sous son vrai jour, et nous la presserons jusques dans ses derniers termes, pour arriver à la découverte du seul point véritablement décisif, qui est de savoir dans lequel des deux procédés se trouve réellement et abstraction faite de tout préjugé d'habitude, le plus haut dégré de probabilité, et le plus so-

lide fondement de conviction humaine ; car voilà tout ce que la Justice des hommes doit exiger, et tout ce qu'elle peut obtenir. Voici, en attendant que le moment de développer à fonds cette grande matière soit arrivé, quelques questions dignes de la plus sérieuse méditation de tous ceux qui sont appellés à les résoudre.

La régle de vérité sur les points de fait n'est-elle pas dans la conviction acquise par les hommes appellés à vérifier le fait, que le fait est vrai ?

La puissance publique peut - elle poser des règles infaillibles de conviction qui soient applicables à toutes les circonstances de fait variables à l'infini ?

Si elle ne peut pas poser ces règles infaillibles et généralement applicables, doit - elle se permettre, a-t-elle même le droit d'en prescrire de fautives, pour suppléer à la conviction réelle, lorsqu'elle n'existe pas, ou pour la rendre inutile, lorsqu'elle existe ?

Le système des preuves écrites ne consacre-t-il pas ce système absurde de la conviction légale qui violente la conscience des Juges, et qui a été la source constante des assassinats judiciaires ?

La puissance publique ne remplit - elle pas mieux son devoir, et n'atteint - elle pas plus sûrement son but, lorsqu'après avoir institué un certain nombre de Juges du fait, pris parmi les

Citoyens, & épurés par de suffisantes récusations ; elle dit : ce que ces hommes honnêtes et non suspects, après avoir vérifié eux-mêmes le fait, trouveront à leur ame et conscience, et par une conviction uniforme de dix sur douze, être la vérité, je le tiendrai pour la vérité ?

Le degré de probabilité qui se trouve dans cette conviction réelle et libre de dix hommes sur douze, n'est-il pas infiniment supérieur à celui qu'on peut supposer dans la conviction forcée et artificielle, dictée au Juge par la loi, et souvent désavouée par la conscience du Juge ?

Je passe sur tous les développemens, sur tous les accessoires de ces idées primitives ; j'écarte tous les autres points de vue de la question ; j'omets et l'impossibilité matérielle de faire avec des Jurés des procédures écrites, et l'impossibilité morale que des Jurés puissent jamais être de bons juges de preuves légales. Encore une fois, je n'ai pas entendu traiter ici à fonds cette importante matière ; il suffit d'avoir montré qu'il s'en faut bien que la discussion soit encore suffisamment faite, et sur-tout que les attaques qui nous ont été livrées, nous ayent vaincus.

Je dois ramener ici votre attention sur l'objet plus instant de votre délibération, l'organisation de la Police de sûreté.

Il est parfaitement inutile de montrer combien cette Police est nécessaire ; et il suffit de dire qu'il est indispensable qu'elle soit expressément constituée. Mais sur quels principes doit-elle l'être? Nous en avons adopté deux, qui nous ont paru être des conséquences nécessaires de la Constitution même : le premier, est que la Police soit très-expéditive, très-énergique, et même sévère ; le second, est qu'elle forme une institution très-distincte de la Justice, et qu'elle soit exercée par des Fonctionnaires particuliers.

J'observe, à l'appui de notre premier principe, que plus un pays est libre, plus il est dans l'esprit et dans la nécessité de sa Constitution que la police y ait une grande et puissante activité. La garantie de la liberté est le respect pour les lois ; son effet est la plus grande sûreté légale des droits individuels. Celui qui, dans un pays libre, viole les lois émanées de la volonté générale, est bien autrement coupable que celui qui, dans une terre asservie, désobéit aux Edits d'un Despote. Celui qui, dans un pays libre, attente à la sûreté et à la propriété de ses Concitoyens, détruit à leur égard tout l'avantage qui leur étoit garanti par la constitution du pays ; il forfait à la constitution même.

C'est donc pour maintenir au profit de tous la liberté et la sûreté, qui sont les premiers biens d'une constitution libre, que cette constitution

commande une répression très-active contre ceux qui, par leurs délits, violent les droits particuliers et allarment la tranquillité générale. C'est donc une grande vérité, dont il nous importe fort de nous bien pénétrer en cet instant, que celle exposée à la page 21 du Rapport, qu'avec *une police inactive et sans pouvoir, les méchans seuls sont libres, & les bons seuls sont opprimés.*

Si dans quelque circonstance la liberté individuelle se trouve gênée par cette activité de la police, par cette nécessité de déférer à ses mandats, la plainte seroit dérisoire dans la bouche de l'homme criminel : et à l'égard de l'honnête citoyen, faussement inculpé, peut-il lui en coûter de marquer son respect pour la loi? Son obéissance est un sacrifice passager qu'il doit à l'intérêt social, et à la volonté générale dont la sienne fait partie. N'a-t-il pas en retour la protection constante et efficace qui lui est assurée à ce prix vis-à-vis de tous ses concitoyens soumis réciproquement pour son avantage personnel, à l'action de la même autorité?

Quant à la séparation de la *Police* et de la *Justice*, les avantages en sont évidens, tant parce que l'institution de la *Justice* a des principes et un esprit tout différens, que parce que les pouvoirs qui s'exercent immédiatement sur la personne du citoyen, sont ceux qu'il faut tenir

divisés avec le plus grand soin, pour éviter qu'ils n'acquérent, par leur réunion dans les mêmes mains, une intensité dangereuse et qui pourroit devenir oppressive.

Je demande que M. le Président mette aux voix cette proposition, uniquement destinée à régler l'ordre du travail, que *l'Assemblée va s'occuper immédiatement de l'organisation de la Police* : et comme il n'est pas présumable qu'il y ait sur cela le moindre dissentiment, les articles relatifs à cette organisation, seront de suite proposés à la discussion. Quand nous serons arrivés à la partie de la Justice, l'Assemblée décrétera avec plus de sûreté et plus de facilité les bases du Juré, parce que chacun aura eu davantage le temps de les méditer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.